



OMI

F

Réf. T5/1.01

MEPC.1/Circ.469/Rev.1
13 juillet 2007

FORMULAIRE RÉVISÉ DE NOTIFICATION DE L'INADÉQUATION PRÉSUMÉE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

1 L'aptitude des navires à satisfaire aux prescriptions de MARPOL en matière de rejets dépend dans une large mesure de la disponibilité d'installations de réception portuaires adéquates, en particulier dans les "zones spéciales". Le manque d'installations de réception dans de nombreux ports du monde fait peser une lourde menace de pollution sur le milieu marin.

2 Conformément à MARPOL, les gouvernements des Parties :

- .1 s'engagent à garantir la mise en place d'installations de réception adéquates pour répondre aux besoins des navires qui les utilisent sans leur causer de retard excessif; et
- .2 notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où il leur semble que les installations prévues sont inadéquates.

3 Étant donné que l'amélioration des installations de réception dépend au moins en partie, de la réception de renseignements pertinents au sujet de leurs inadéquations présumées et afin de fournir un formulaire type pour le processus de communication correspondant, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a approuvé, à sa vingt-sixième session (septembre 1988), par la circulaire MEPC/Circ.215, le formulaire de notification de l'inadéquation présumée des installations portuaires de réception des déchets d'hydrocarbures (MARPOL, Annexe I), des substances liquides nocives (MARPOL, Annexe II) et des ordures (MARPOL, Annexe V). Il a ultérieurement révisé ce formulaire, à sa quarante-deuxième session (novembre 1998), afin de le rendre plus facile à utiliser, et a alors diffusé un formulaire révisé sous couvert de la circulaire MEPC/Circ.349.

4 À sa cinquante-troisième session (juillet 2005), après avoir examiné la recommandation qui avait été faite par le Sous-comité de l'application des instruments par l'État du pavillon, à sa treizième session, le Comité de la protection du milieu marin a approuvé l'inclusion, dans le formulaire révisé de notification de l'inadéquation présumée des installations de réception portuaires qui était joint en annexe à la circulaire, de références aux eaux usées (MARPOL, Annexe IV), aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux résidus des dispositifs d'épuration des gaz d'échappement (MARPOL, Annexe VI), et il a diffusé un nouveau formulaire révisé sous couvert de la circulaire MEPC/Circ.469.

5 À sa cinquante-sixième session (juillet 2007), le Comité de la protection du milieu marin a approuvé la recommandation qui avait été faite par le Sous-comité de l'application des instruments par l'État du pavillon, à sa quinzième session, et qui visait à ce que l'on diffuse une nouvelle version de la circulaire MEPC/Circ.469, sous la cote MEPC.1/Circ.469/Rev.1, afin d'y inclure les modifications à apporter au texte du fait de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de l'Annexe II

révisée de MARPOL, ainsi que de l'introduction des nouvelles catégories de substances liquides nocives X, Y et Z.

6 Les États du pavillon sont invités à :

- .1 diffuser le formulaire révisé aux navires, en priant instamment les capitaines de l'utiliser pour notifier l'inadéquation présumée des installations de réception portuaires à l'Administration de l'État du pavillon et si possible, aux autorités de l'État du port;
- .2 notifier à l'OMI, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas dans lesquels les installations ne seraient pas adéquates; et
- .3 informer l'État du port de l'inadéquation présumée.

La notification devrait être effectuée le plus tôt possible après que le formulaire de notification de l'inadéquation présumée a été rempli et devrait inclure une copie du rapport du capitaine, accompagnée de pièces justificatives.

7 Les États du port devraient s'assurer que des mécanismes appropriés et efficaces sont en place pour examiner les rapports sur les inadéquations et y donner suite et devraient informer l'OMI et l'État du pavillon dont émane le rapport des résultats de leur enquête.

8 Les compagnies de navigation devraient être encouragées à inclure les dispositions de la présente circulaire dans leurs procédures sur les opérations à bord prescrites aux termes de la section 7 du Code ISM.

9 Les Gouvernements Membres sont invités à porter la présente circulaire à l'attention de toutes les parties intéressées.

10 La présente circulaire remplace la circulaire MEPC/Circ.469.

ANNEXE

FORMULAIRE RÉVISÉ DE NOTIFICATION DE L'INADÉQUATION PRÉSUMÉE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES ¹

Le capitaine d'un navire qui rencontre des difficultés pour évacuer des déchets dans des installations de réception devrait soumettre les renseignements indiqués ci-dessous, accompagnés de pièces justificatives, à l'Administration de l'État du pavillon et, si possible, aux autorités compétentes de l'État du port. L'État du pavillon en informera ensuite l'OMI et l'État du port, lequel devrait examiner le rapport et y répondre comme il convient en communiquant les résultats de son enquête à l'OMI et à l'État du pavillon dont émane le rapport.

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

- 1.1 Nom du navire : _____
- 1.2 Propriétaire ou exploitant : _____
- 1.3 Numéro ou lettres distinctifs : _____
- 1.4 Numéro OMI² : _____
- 1.5 Jauge brute : _____
- 1.6 Port d'immatriculation : _____
- 1.7 État du pavillon³ _____
- 1.8 Type de navire :
- Pétrolier Chimiquier Vraquier
- Autre navire de charge Navire à passagers Autre type de navire (préciser) _____

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT

- 2.1 Pays: _____
- 2.2 Nom du port ou de la zone : _____
- 2.3 Nom du lieu ou du terminal : _____
(par exemple poste à quai/terminal/jetée)
- 2.4 Nom de la société exploitant l'installation de réception (le cas échéant) : _____
- 2.5 Type d'opérations portuaires :
- Port de déchargement Port de chargement Chantier naval
- Autre (préciser) _____
- 2.6 Date d'arrivée : ___/___/___ (jj/mm/aaaa)
- 2.7 Date de l'événement : ___/___/___ (jj/mm/aaaa)
- 2.8 Date de départ : ___/___/___ (jj/mm/aaaa)

¹ Le présent formulaire a été approuvé par le Comité de la protection du milieu marin à sa cinquante-troisième session, tenue en juillet 2005.

² Conformément au système de numéros OMI d'identification des navires, que l'Organisation a adopté par la résolution A.600(15) de l'Assemblée.

³ Nom de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

3 INADÉQUATION D'INSTALLATIONS

3.1 Type et quantité de déchets pour lesquels l'installation de réception portuaire était inadéquate et nature des problèmes rencontrés

Type de déchets	Quantité à évacuer dans l'installation (m ³)	Quantité <u>refusée</u> (m ³)	Problèmes rencontrés Indiquer les problèmes rencontrés en utilisant une ou plusieurs des lettres suivantes, selon qu'il convient : A Aucune installation disponible B Retard anormal C L'utilisation de l'installation était techniquement impossible D Emplacement incommode E Le navire a dû changer de poste à quai, ce qui a entraîné un retard/des frais F Tarifs excessifs pour l'utilisation des installations G Autre (veuillez préciser au paragraphe 3.2)
Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL Type de déchets d'hydrocarbures :			
Eaux de cale polluées			
Résidus d'hydrocarbures (boues)			
Eaux polluées de lavage de citernes (résidus)			
Ballast pollué			
Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes			
Autre type (veuillez préciser)			
Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL Catégorie de mélange d'eau et de résidus de substances liquides nocives ⁴ à évacuer dans l'installation à la suite du lavage de citernes ayant contenu une substance de :			
la catégorie X			
la catégorie Y			
la catégorie Z			
Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL Eaux usées			
Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL Type d'ordures :			
Matières plastiques			
Fardage, matériaux de revêtement ou d'emballage flottants			
Papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc., concassés			

⁴ Indiquer au paragraphe 3.2 la désignation officielle de transport de la substance liquide nocive en cause et préciser si la substance est désignée comme se "solidifiant" ou "ayant une viscosité élevée", conformément aux paragraphes 15.1 et 17.1, respectivement, de la règle 1 de l'Annexe II de MARPOL.

Type de déchets	Quantité à évacuer dans l'installation (m ³)	Quantité refusée (m ³)	Problèmes rencontrés Indiquer les problèmes rencontrés en utilisant une ou plusieurs des lettres suivantes, selon qu'il convient : A Aucune installation disponible B Retard anormal C L'utilisation de l'installation était techniquement impossible D Emplacement incommode E Le navire a dû changer de poste à quai, ce qui a entraîné un retard/des frais F Tarifs excessifs pour l'utilisation des installations G Autre (veuillez préciser au paragraphe 3.2)
Résidus de la cargaison, papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc., non concassés			
Déchets alimentaires			
Cendres provenant d'incinérateurs			
Autre type (veuillez préciser)			
Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL			
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances			
Résidus provenant de l'épuration des gaz d'échappement			

3.2 Renseignements complémentaires sur les problèmes identifiés dans le tableau ci-dessus.

.....

3.3 Avez-vous expliqué ou signalé ces problèmes à l'installation de réception portuaire ?

Oui Non

Si oui, à qui ? (veuillez préciser)

.....

Si oui, quelles dispositions l'installation de réception portuaire a-t-elle prises pour résoudre ces problèmes ?

.....

3.4 Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ?

Oui Non Sans objet

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ?

Oui Non

4 REMARQUES OU OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

.....
.....
.....
.....
.....

Signature du capitaine

Date : __/__/__(jj/mm/aaaa)